

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'organisme F.D.M. Faites de la musique, lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QUE, sous la responsabilité de Tourisme Québec, une subvention de 2 000 000 \$ a été accordée à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre de réaliser la mise en œuvre de la phase expérimentale du projet « Espaces émergents » pour les années 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE, au terme de cette phase expérimentale, l'organisme F.D.M. Faites de la musique a déposé le bilan de ses activités 2001-2002, son plan d'action et son budget prévisionnel pour l'année 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le Secrétariat à la jeunesse et Tourisme Québec ont accepté le plan d'action et le budget amendés et transmis par F.D.M. Faites de la musique le 9 juillet 2002;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel 2002-2003 du projet « Espaces émergents » prévoit une subvention de 1 000 000 \$ du gouvernement du Québec dont une partie sera affectée à une étude d'évaluation du projet;

ATTENDU QU'une somme de 1 000 000 \$ a été transférée à Tourisme Québec par le Secrétariat à la jeunesse pour la poursuite du projet « Espaces émergents » pour l'année 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder à l'organisme F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année 2002-2003;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une convention de subvention avec l'organisme F.D.M. Faites de la musique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39150

Gouvernement du Québec

### **Décret 1059-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 514-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Maurice Boisvert, délégué du Québec à Chicago, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 23 septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Fontaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Boisvert est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boisvert exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boisvert remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Monsieur Boisvert, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2002 pour se terminer le 22 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boisvert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Boisvert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Boisvert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boisvert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisvert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Boisvert en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Boisvert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisvert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boisvert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 6.2 Retour

Monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 22 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisvert se termine le 22 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boisvert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

MAURICE BOISVERT

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

39151

Gouvernement du Québec

### Décret 1060-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT un Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Exécutif Flamand ont signé une Entente de coopération à Bruxelles, le 19 juin 1989, laquelle a été approuvée par le décret numéro 550-91 du 24 avril 1991 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre ont conclu, à Québec, le 5 mars 2002, un Accord qui remplace l'Entente de coopération de 1989 ;